



**ARRETE N° 2020 – 21**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE L'OUVERTURE**  
**DES COMMERCES ALIMENTAIRES**

JM/OB/SC  
Service Juridique et coordination institutionnelle

Le Maire de NEUILLY-SUR-MARNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code Pénal, et notamment son article R.623-2

CONSIDERANT qu'il importe, en conséquence et dans l'intérêt général de la population, de prendre les mesures de police appropriées pour le bon ordre, la sécurité, l'hygiène et la salubrité publics ;

CONSIDERANT qu'il revient au Maire de prendre toutes les mesures d'assistance et de secours pour contribuer à faire cesser les maladies épidémiques ou contagieuses ;

CONSIDERANT la crise sanitaire liée au coronavirus COVID-19 ;

CONSIDERANT les mesures gouvernementales instituant le confinement des populations ;

CONSIDERANT les rassemblements de personnes constatés aux abords des commerces alimentaires notamment dans le quartier des Fauvettes

CONSIDERANT les troubles à l'ordre public que présentent ces rassemblements persistants ;

CONSIDERANT la nécessité de faire fermer les commerces alimentaires à un horaire contribuant à restreindre la circulation des personnes;

CONSIDERANT la nécessité de faciliter l'intervention des forces de l'ordre avec le présent arrêté.

**ARRETE**

- Article I** - Les commerces alimentaires de la commune doivent cesser leurs activités et fermer à partir de 20h00, et ce afin d'assurer le bon ordre et la tranquillité publics.
- Article II** - Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de son caractère exécutoire jusqu'à ce que ses dispositions soient abrogées par un nouvel arrêté municipal lorsque les conditions sanitaires le permettront.
- Article III** - Le présent arrêté sera affiché à l'entrée de la Mairie de Neully-sur-Marne. Il sera publié au recueil des actes administratifs, au registre des arrêtés et sur le site internet de la ville.
- Article IV** - Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commissaire de Police et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article V** - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé à M. le Maire - Hôtel de ville - 1 place François Mitterrand - 93330 Neuilly-sur-Marne ;
- d'un recours adressé à M. le Préfet - Préfecture de Bobigny - 1 esplanade Jean Moulin - 93007 Bobigny Cedex ;
- d'un recours contentieux adressé à M. le Président du Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil dans le même délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la décision de l'administration si un recours gracieux a été formé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article VI** - Le présent arrêté sera adressé à :

- \* Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- \* Madame la Commissaire de Police de Neuilly-sur-Marne.

Fait à NEUILLY-SUR-MARNE, le 21 mars 2020



Le Maire

Jacques MAHEAS